

« Règlement sur les élections et sur la représentation au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec ».

2. L'article 2 de ce règlement est supprimé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de la Section suivante :

« SECTION I.1

REPRÉSENTATION RÉGIONALE ET NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

3.1. Le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 9 membres, dont le président si ce dernier est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre.

Toutefois, ce Conseil d'administration est formé de 8 membres, dont le président, si ce dernier est élu au suffrage des administrateurs élus.

3.2. Pour assurer une représentation régionale au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 5 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes, et représentées par le nombre d'administrateurs suivant :

Régions électorales	Régions administratives	Nombre d'administrateurs
Nord	01, 02, 08, 09, 10 et 11	1
Ouest	07, 13, 14 et 15	1
Centre	03, 04, 12 et 17	1
Sud	05 et 16	1
Montréal	06	2

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.2, du suivant :

32.3. Malgré l'article 3.1 et sous-réserve de l'article 3.2, pour l'élection de 2010, le Conseil d'administration de l'Ordre est formé de 13 ou de 12 administrateurs selon que le président est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre ou au suffrage des administrateurs élus et les régions du Nord et de l'Ouest sont représentées chacune par 2 administrateurs et la région de Montréal est représentée par 3 administrateurs. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

52964

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes
— Représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre
— Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement abrogeant le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 17 décembre 2009.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2010.

52965

* Le Règlement sur la représentation régionale au Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déposé à l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006 selon l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} février 2006 (2006, G.O. 2, 792), n'a pas été modifié depuis son dépôt.